



**ASSOCIATION CATHOLIQUE MAYENNAISE**

**STATUTS**

**Edition 2016**



**ASSOCIATION CATHOLIQUE MAYENNAISE**

**STATUTS**

**Edition 2016**

## Article 1

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dénommée « ASSOCIATION CATHOLIQUE MAYENNAISE »
2. Sa durée est illimitée.
3. Son siège social est fixé à l'Evêché, 27 rue Cardinal Suhard.

## Article 2

L'Association a pour objet de faciliter le fonctionnement matériel des paroisses ou des œuvres, groupements ou organismes du diocèse de Laval exerçant une activité philanthropique, religieuse, sociale, culturelle, éducative, sportive, en mettant notamment à leur disposition les immeubles qui leur sont nécessaires.

## Article 3

1. L'Association se compose de :
  - a. Membres de droit : l'Ordinaire du lieu et deux membres désignés par lui.
  - b. Membres titulaires : les membres du Conseil Episcopal et du CDAE, les doyens.
  - c. Membres adhérents : les représentants des paroisses ou des services utilisateurs des immeubles appartenant à l'Association.
2. Les membres adhérents collaborent à l'activité générale de l'Association et payent une cotisation, mais ne participent ni à sa gestion ni à sa direction. Les membres titulaires sont ceux qui, admis à ce titre, payent une cotisation et participent, avec voix délibérative, aux séances et, d'une façon générale, à l'administration et à la direction de l'Association.
3. Pour être membre adhérent, il faut être présenté par deux membres de droit ou titulaires et être agréé par le Conseil d'Administration. Sa décision n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.
4. La qualité de membre se perd :
  - a. Par la démission
  - b. Par radiation, prononcée, pour non-paiement de la cotisation (après deux rappels), ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration.

Le membre intéressé doit avoir été préalablement appelé à fournir ses explications devant le conseil.

## Article 5

1. L'Association est administrée par un Conseil de 7 à 12 membres comprenant :
  - a. Les membres de droit,
  - b. 4 à 9 membres élus pour trois ans au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, parmi les membres titulaires.
2. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
3. Le renouvellement des membres élus se fait à la date anniversaire de leur élection. Ex : Elu en 2016, Réélu ou remplacé en 2019. Pour le premier et le second renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort.
4. Les membres sortants sont rééligibles trois fois.
5. Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il est élu pour un an. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

## Article 6

1. Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du quart de ses membres au moins.
2. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
3. Les membres du conseil doivent participer personnellement aux délibérations et ne peuvent pas se faire représenter.
4. Il est tenu procès-verbal des séances, tant du Conseil que du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils ont été établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.
5. Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et prendre seul toutes dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment accomplir tous actes de disposition, acquérir, aliéner, emprunter, etc...

## Article 7

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul est admis le remboursement des frais exposés dans l'intérêt de l'Association, après décision du bureau. Le remboursement ne peut avoir lieu que sur justification et pour le montant des frais réels.

## Article 8

Le Conseil peut déléguer, pour une durée déterminée, tel de ses pouvoirs à son Président ou à l'un de ses administrateurs. Il peut également donner mandat, pour un objet déterminé, à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'Association.

## Article 9

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres. Seuls y participent, avec voix délibérative, les membres de droit et les membres titulaires.
2. Elle se réunit une fois par année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande du quart au moins des membres de l'Association ayant voix délibérative.
3. Les membres de l'Association doivent participer personnellement aux décisions de l'Assemblée et ne peuvent se faire représenter.
4. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.
5. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration.

6. Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, selon les conditions prévues à l'article 6, § 4 ci-dessus.
7. Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les membres.

## Article 10

1. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice quand elle est défenderesse. Avec l'autorisation du Conseil, il intente les actions en son nom. Il peut se faire représenter lui-même en justice par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.
2. Il ordonne les dépenses. Il ouvre les comptes courants bancaires et postaux.
3. Il peut donner mandat à un autre membre du Conseil ou à un agent de l'Association, pour exercer certaines de ses fonctions, ou leur déléguer sa signature pour des objets déterminés.
4. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Vice-Président.

## Article 11

1. Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.
2. Le trésorier tient la comptabilité, fait les encaissements et, sur mandat du Président, les paiements. Il a de plein droit délégation de signature de celui-ci pour faire fonctionner les comptes-courants.

Ces opérations peuvent être également faites sous la signature de toute autre personne, spécialement désignée par le Conseil d'Administration.

## Article 12

1. Les ressources de l'Association se composent :
  - a. Des cotisations versées par ses membres ;
  - b. Des subventions publiques ou privées ;
  - c. Des revenus de ses biens ;
  - d. Des rétributions ou remboursements de frais pour services rendus ;
  - e. Du produit des quêtes, tombolas, dons manuels et de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi.
2. La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale ; elle est valable jusqu'à modification.

Elle est due pour l'année civile et à première demande.

### Article 13

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet, et uniquement sur la proposition du Conseil d'Administration.
2. L'Assemblée doit se composer des deux tiers, au moins, des membres en exercice ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
3. Dans un cas comme dans l'autre, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de fusion ou de scission.

### Article 14

1. Si, par suite d'un évènement quelconque, le nombre des membres de l'Association se trouvait réduit au-dessous de quatre, les membres restants auraient tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes décisions utiles pour assurer le fonctionnement de l'Association et compléter le Conseil d'Administration.
2. Mais, dans les douze mois suivant les premières mesures décidées en application de l'alinéa précédent, ils devront – la reprise des adhésions permettant de réunir un nombre suffisant de membres titulaires – tenir une Assemblée Générale pour prendre les décisions opportunes.

### Article 15

1. La dissolution de l'Association ne peut être provoquée que sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande écrite de la moitié des membres ayant voix délibérative.
2. L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres ayant voix délibérative en exercice.
3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
4. Dans l'un et l'autre cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.



## Article 16

En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, les biens seront dévolus à l'Association Diocésaine du Diocèse de Laval.

## Article 17

Pour faire toutes déclarations, publications, formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations de l'Assemblée ou du Conseil.

✠ Mgr SCHERRER

Evêque de Laval  
Président

+ *Thierry Scherrer*

Pour copie certifiée conforme <sup>1</sup>

<sup>1</sup>Indiquer : Nom - Prénom - Fonction